PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.

RUE FERRER
LIEUDIT LA CENTRALE
59450 Sin-Le-Noble

Références : 399-2026
Code AIOT : 0007003781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE. implanté 3 Avenue de l'Europe ZAC Delta 3 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à celle du 20/04/2026, portant sur le confinement des eaux d'incendie et l'accessibilité des moyens de secours, à l'issue de laquelle l'inspection a indiqué qu'elle souhaitait être présente lors du prochain exercice d'évacuation du site.
L'exploitant a convié l'inspection à l'exercice organisé le 30/06/2026. Cette visite a été mise à profit pour procéder, en amont du déclenchement de l'exercice, à une revue du POI/PDI de l'installation, ainsi qu'au contrôle de l'état des matières stockées dans le cadre de l'action nationale 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.
- 3 Avenue de l'Europe ZAC Delta 3 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007003781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK exploite un entrepôt logistique traversant de huit cellules, destiné à l'approvisionnement des magasins ou d'entrepôts régionaux, au sein de la plateforme multimodale Delta 3 sur la commune de Hénin-Beaumont.

L'exploitant précédent était DÉCATHLON via la société (LOGISTIQUE FRANCE). Le changement d'exploitant au profit de SIMASTOCK a été acté par courrier de la préfecture en date du 6 décembre 2023.

L'entrepôt logistique est constitué de 8 cellules d'une superficie de 5 940 m^2 chacune. Le bâtiment comporte en outre des locaux techniques et des locaux sociaux et administratifs.

Le site fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2008 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2009 ; il relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 14	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I. du point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 du I. du point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition générale des moyens / plan de secours	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.1	Sans objet
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
7	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
8	Etat des matières stockées - Information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 du I. du point 1.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice d'évacuation s'est déroulé de manière satisfaisante (rassemblement rapide et encadré, fermeture de vanne d'isolement opérante), à l'exception de deux départs de camion, bien que l'alarme avait été déclenchée, et de deux chauffeurs routiers non renseignés au registre d'entrée/sortie. La revue du POI/PDI a donné lieu à des observations d'amélioration, détaillées dans un compte rendu transmis à l'exploitant. L'état des matières stockées est tenu, accessible et conforme dans son socle ; il doit être référencé dans le POI/PDI et décliné en formats adaptés aux services de secours et à l'information de la population. Un échange entre l'exploitant et le SDIS est demandé (délai de levée de doute, exploitation de la base de données des stocks), avec compte rendu à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition générale des moyens / plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI/PDI
Prescription contrôlée :

AP du 29/05/2008 - article 7.7.1 :
(...) L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. (...)

Constats :

Cette inspection fait suite à celle du 20/04/2026 au cours de laquelle l'inspection a indiqué qu'elle souhaitait être présente lors du prochain exercice d'évacuation.En amont du déclenchement de l'exercice, le POI/PDI a fait l'objet d'une revue conjointe avec l'exploitant.

Des observations ont été faites sur les points suivants :
- maintenir à jour les données administratives et les listes de contacts ;
- améliorer la lisibilité de certains plans et légendes ;
- reformuler certaines étapes des organigrammes d'alerte pour qu'ils soient plus lisibles ;
- corriger la nomination de certains éléments techniques du site (bassin de rétention / pompe de relevage).

Concernant l'organisation de l'alerte en configuration « hors présence de personnel », l'inspection identifie que la transmission au SDIS de l'information du délai nécessaire pour effectuer la levée de doute (suivant le trajet à effectuer), doit être garantie et la plus rapide possible.

L'ensemble de ces remarques a été détaillé dans un compte rendu transmis à l'exploitant.

Conclusion/observations :
- Il est proposé à l'exploitant d'organiser un échange avec le SDIS portant sur le POI/PDI et particulièrement sur la sécurisation de la transmission du délai nécessaire pour la levée de doute, qui doit être le plus court possible ; il est demandé à l'exploitant de transmettre un compte rendu de cet échange à l'inspection.
- Par ailleurs, les éléments d'observation échangés lors de la revue du POI/PDI et transmis à l'exploitant pourront, à l'appréciation de l'exploitant, faire l'objet d'améliorations de ce plan. L'exploitant transmet la version finalisée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

AMPG du 11/04/2017 - annexe II, point 14 :
(...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Un déclenchement d'alarme avec une évacuation de tout le personnel a été effectué.

Points relevés lors de l'exercice :
- deux chauffeurs routiers n'ont pas tenu compte de l'alarme et ont quitté les quais après le déclenchement de l'alarme ; ils ont effectué un parcours de circulation sur tout le périphérique du bâtiment et se sont retrouvés bloqués en sortie (barrière fermée). Cet écart présente un potentiel de gêne pour la circulation des services de secours ;
- à la demande de l'inspection, la fermeture d'une des deux vannes d'isolement a été effectuée, sans contrainte (la deuxième vanne étant en cours de maintenance) ;
- le rassemblement du personnel au point de rassemblement s'est effectué rapidement, en marche normale, encadré par les personnels chargés des rôles de « guide-file » et « serre-file » ;
- les listes d'appel (personnel, visiteurs, Fournisseur/Transporteur) ont été rassemblées au point de rassemblement par le personnel en charge de la vérification des personnes présentes ; une ligne au sol permettait au personnel de se positionner d'un côté dans l'attente d'être appelé, puis de passer de l'autre côté ;
- le positionnement du personnel par rapport à la ligne a été respecté ; il est néanmoins remarqué un positionnement trop proche sur les cotés des deux groupes ; un espace minimum doit être respecté afin d'éviter toute confusion pour le personnel effectuant l'appel ;
- deux chauffeurs n'ont finalement pas été appelés : il est relevé que ces derniers n'avaient pas renseigné le registre d'entrée/sortie. Il est rappelé que l'article 7.3.1.1 (APC du 07/05/2009) prescrit : « Il est établi en permanence une liste des personnes circulant sur le site. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- sensibiliser et informer les chauffeurs routiers sur la conduite à tenir en cas d'alarme (consigne remise à l'accueil, signalétique adaptée), en intégrant l'interdiction de rouler s'ils sont encore à quai au déclenchement de l'alarme ; prévoir une consigne pour les camions en circulation au déclenchement de l'alarme (place définie en sortie pour gêner le moins possible les secours) ;
- garantir le renseignement systématique du registre d'entrée/sortie pour toute personne présente sur le site, afin d'assurer l'exhaustivité des listes d'appel ;
- définir un espacement strict et suffisant entre les deux groupes de chaque côté de la ligne au point de rassemblement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection précédente (20/04/2026), l'exploitant a transmis un ensemble de documents prévus par l'arrêté encadrant l'installation, notamment : les plans du réseau des eaux pluviales, le PDI, le dernier rapport de maintenance des extincteurs.
Au cours de la présente inspection, l'exploitant a transmis une copie numérique de son arrêté d'autorisation.
Un ensemble de plans figurant dans le POI/PDI ont également été passés en revue (plan de masse, plan des zones à risque, plan de coupures des énergies, plans du réseau incendie et de sprinklage, plans des réseaux de gaz, d'électricité et d'eau, plan de collecte et de rétention des eaux incendie, plan de localisation des stockages).
Il n'a pas été demandé d'élément portant sur les recommandations des assureurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

La situation administrative du site a été mise à jour au vu de l'actualisation des seuils de la rubrique 1510, pour une qualification suivant le régime de l'enregistrement (volume de l'entrepôt : 580 000 m^3). Il a été demandé à l'exploitant de reporter cette modification dans le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article I. du point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

(1) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[,,,]
(2) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et (3) accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. (4) Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

(5) Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

(6) Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

(4bis) L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

(7) L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

(1) L'exploitant a présenté l'état des matières stockées.
(2) Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire (chaque jeudi) ; l'état consulté était celui du jeudi précédent l'inspection.
(3) Une consultation en direct a été effectuée.

Base de données : L'état des matières est très détaillé et présente de nombreuses colonnes de composition (volumes par matière : acrylique, coton, élasthanne, polyamide, polyester...) pour chaque élément stocké. La base de données se présente sous forme de tableau permettant des extractions par classe, groupe ou volume suivant les besoins. Les stocks sont rattachés à leur emplacement dans l'installation. Il a été demandé une extraction de quelques lignes des volumes précis de la cellule 4 : cette extraction a été présentée et transmise sans difficulté à l'inspection.

(3) L'ensemble des données est numérique, hébergé sur des serveurs externalisés, accessible à tout moment via ordinateur portable et téléphone en réseau, y compris en cas d'événement affectant l'installation.
(4) L'exploitant a intégré à son POI/PDI un plan général de stockage des matières sur l'ensemble des cellules, principalement par rack. Ce plan est également accessible à tout moment.
(4bis) Il est relevé que l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI/PDI, alors que le point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 prévoit que « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. »
(5) L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de matières dangereuses dans l'entrepôt, (7) à l'exception des produits pour les agents de ménage, en faible quantité et disponibles au besoin ; des FDS sont disponibles pour ces seuls produits.
(6) L'exploitant indique qu'un inventaire physique complet est effectué deux fois par an, fréquence supérieure à l'exigence réglementaire.

Il est noté par ailleurs que l'exploitant tient à jour un registre du traitement des déchets produits par l'installation, principalement de type DIB et cartons, valorisés par un prestataire externe ; le dernier retrait enregistré (juin) a été transmis, mentionnant les déchets de type DIB, cartons, bois et plastiques avec leurs volumes correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- intégrer le référencement de l'état des matières stockées (modalités d'accès à la base de données dématérialisée) au POI/PDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 du I. du point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

En l'absence de matières dangereuses stockées visées par les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, les dispositions relatives aux familles de mentions de dangers sont sans objet.
Pour les autres matières, la connaissance de la nature et des quantités par zone a été vérifiée au constat « point 1.4 au I. » (extraction cellule 4).
Il appartient néanmoins à l'exploitant de pouvoir fournir les volumes de stock par familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Ces éléments n'ont pas été demandés sous cette forme lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- effectuer un échange avec le SDIS sur la base de données des stocks, afin de convenir des éléments d'extraction pertinents et utiles à leur intervention (typologie par familles au regard des risques incendie) ainsi que des lieux et moyens de mise à disposition de cet état, conformément au présent point ;
- transmettre à l'inspection un compte rendu de cet échange ;
- à l'issue de cet échange, produire et transmettre à l'inspection, à titre de démonstration pour la cellule 4, un état des stocks par familles selon la typologie convenue avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

SO : site non Seveso et non soumis à autorisation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées - Information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 du I. du point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
[,,,]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières stockées présenté est très détaillé : il n'est pas exploitable en l'état pour un public non averti, et ne répond donc pas au format synthétique et vulgarisé visé par le présent point pour l'information de la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- produire et transmettre à l'inspection un état synthétique et vulgarisé des matières stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite